



DEMANDE POUR LA LOCATION ET L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Pour fouilles, installation, dépôts, échafaudages, terrasse, stand, etc., sur le domaine public soumis à taxe

(selon Règlement communal concernant la location et l'utilisation du domaine public du 18 mai 2011)

Nom, adresse et n° de téléphone du requérant:
(adresse de facturation)

Entreprise mandatée:

Maître de l'ouvrage:

N° de l'autorisation de construire pour les travaux:

Adresse exacte des travaux:

Genre de revêtement existant:

- Utilisation du domaine public pour: (cocher ce qui convient)
Fouille pour canalisations
égouts, eau potable, électricité, gaz
téléphone, TV, autres
Installation de chantier
Entreposage de matériaux
Pose d'échafaudages ou de palissades
Maintien d'un accès au chantier
Ancrage
Utilisation commerciale stable (terrasse, stand, marché, etc.)
Autres

Motifs:

Dimensions de l'emprise sur le domaine public: en longueur: m. en largeur: m.

Modification de la circulation nécessaire: Croquis: (joindre plan si nécessaire)

(cocher ce qui convient)

- véhicules: piétons:
oui non
oui non

Si oui, joindre demande déposée auprès de la Commission Cantonale de Signalisation Routière (CCSR).

Début des travaux/de l'utilisation du domaine public: Fin des travaux/de l'utilisation du domaine public:

Sierre, le Sceau et signature du requérant:

A remplir uniquement par le service des travaux publics

L'autorisation sollicitée est accordée sur la base des conditions particulières annexées + celles figurant dans le Règlement communal concernant la location et l'utilisation du domaine public dont un extrait est joint ci-après.

Remarques particulières
Sierre, le
Autorisation délivrée par:
Formulaire à envoyer ou à déposer:
Ville de Sierre - Services techniques
Hôtel de Ville - CP 96
3960 Sierre
Contact: 027 452 04 14



Extraits du Règlement communal concernant la location et l'utilisation du domaine public

Article 1. Buts et principes

1. L'usage commun du domaine public prime sur l'usage particulier. Ce dernier est soumis à autorisation ou concession qui elles-mêmes peuvent être rattachées à des conditions, assorties de charges et limitées dans le temps.
2. L'utilisation du domaine public pour un usage particulier, c'est-à-dire dans une mesure dépassant l'usage commun, à titre temporaire ou durable, notamment pour des chantiers, fouilles, installations de travaux ou autre usage commercial, nécessite une autorisation ou une concession écrite de la commune.
3. Cette autorisation ou cette concession ne peut être accordée que si les travaux ne peuvent être réalisés sans emprise sur le domaine public, ou si un usage commercial ne peut être réalisé sans gêne pour l'usage commun de la zone.
4. L'utilisation du domaine public cantonal est réservée.

Article 2. Définition et étendue

1. Par domaine public on entend les terrains et infrastructures gérés par la Municipalité, en propriété ou par délégation, affectés à un usage commun et dont l'accès et l'usage sont ouverts au public sans restrictions autres que celles de portée générale notamment imposées par les règles de circulation routière.
2. Les utilisations, relevant d'usages particuliers au sens de la Loi sur les Routes, de voies publiques (zone routière), de parkings et autres places publiques sont notamment gérées par le présent règlement.

Article 6. Formulation de la demande pour chantiers et travaux

1. La demande est formulée par écrit auprès du Service communal des Travaux Publics qui répond dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande dûment complétée. Elle est accompagnée au besoin d'un plan de circulation et d'un plan de signalisation approuvés par la Commission Cantonale de Signalisation.

Article 7. Demande pour usage commercial stable

1. Sont considérées comme usage commercial stable, les utilisations qui s'étendent sur plus de 30 jours consécutifs ou non durant l'année.
2. Les demandes de concession relatives à des usages commerciaux stables (notamment terrasses d'établissements publics) font l'objet de directives spécifiques édictées par le Conseil municipal.

Article 9. Extension de l'utilisation

Pour toute extension de la surface concernée ou prolongation de la durée d'utilisation, une nouvelle demande doit être formulée avant échéance de la première.

Article 10. Remise en état des lieux

1. Indépendamment des tarifs appliqués, la remise en état des lieux, conforme aux prescriptions techniques du Service des Travaux Publics, est entièrement à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. La remise en état comprend l'ensemble des éléments touchés (sols de remblai, graves de fondation, revêtements, marquages, signalisations, candélabres, mobilier urbain, etc.). Selon les travaux entrepris un curage des canalisations et autres sacs de routes pourra être exigé pour la remise en état.
2. A la fin de l'usage particulier du domaine public, le bénéficiaire a l'obligation de faire vérifier par la Commune la bonne exécution des travaux.
3. Les travaux non conformes ne seront pas reçus et devront être corrigés par le bénéficiaire dans un délai raisonnable fixé par le Service des Travaux Publics mais au maximum de 15 jours.
4. Au terme de ce délai, la Commune pourra procéder, après sommation, aux travaux nécessaires de son propre chef et en porter les coûts à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.
5. Jusqu'à la remise en état définitive, l'usage particulier du domaine public par le bénéficiaire de l'autorisation demeure actif et il est donc soumis à taxes.
6. Les réserves concernant les défauts cachés dans le domaine de la construction sont applicables et la responsabilité du requérant peut être engagée au-delà de la réception des travaux de remise en état.
7. Les obligations de remise en état ne soustraient pas l'utilisateur du domaine public à ses obligations relatives aux installations de chantiers notamment en ce qui concerne la protection des eaux et la signalisation routière durant les travaux.

Article 11. Responsabilité du bénéficiaire

1. L'octroi d'une autorisation ou d'une concession d'utilisation du domaine public ne soustrait en aucun cas son détenteur de ses autres obligations réglementaires ou légales. Sont notamment réservées, de manière non exclusives, les procédures d'autorisation de construire, de vente de boissons, de manifestation, d'exploiter, de raccordement aux égouts, de fermeture de routes, celles d'homologation de signalisation ou les contrôles de cadastres souterrains.
2. L'obtention d'une autorisation ou d'une concession ne délie pas le bénéficiaire de ses responsabilités vis-à-vis des tiers par rapport aux travaux, aux modifications de circulations ou aux cheminements piétons. La sécurité des personnes et des biens touchés par son activité demeure de sa responsabilité.
3. Nonobstant la surveillance exercée par la commune, la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation demeure pleinement engagée pendant toute la durée du permis et jusqu'à l'extinction des délais usuels de garantie.

Article 12. Mesures supplémentaires de sécurité

1. Le bénéficiaire de l'autorisation aura à charge l'information des riverains en cas de perturbation du trafic ainsi que toutes mesures nécessaires dictées par la sécurité des travaux, par exemple mesures de renforcement de la chaussée, d'éclairage, de signalisation, de circulation, etc.
2. La surveillance de la signalisation est confiée à la Police municipale.
3. Une coordination préalable avec les exploitants de transports publics ainsi qu'avec les services d'urgence pourra être requise.

Article 14. Contrôles

Le titulaire d'une autorisation ou d'une concession a l'obligation de la produire, ou de la faire produire par son mandataire, à tout agent assermenté qui la requiert sur le site même de l'autorisation.

Article 16. Voie de recours

Les décisions communales peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat. Le recours doit être exercé dans les 30 jours dès la notification de la décision. La Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 est applicable en la matière.

**Extraits des Emoluments et tarifs de location concernant l'utilisation du domaine public****3. Taxe minimale**

Pour l'ensemble des taxes décrites ci-dessous, un **montant minimal de CHF 100.-** sera encaissé par demande en sus des émoluments. Pour les raccords de canalisation de faible ampleur, les utilisations commerciales de petites surfaces ou de faible durée, les coûts, calculés selon les tarifs indiqués ci-après, ne seront jamais inférieurs à ce montant minimal. Seules les utilisations journalières de type ponctuel (manifestation) peuvent faire l'objet d'une dérogation à ce principe et être exonérées de frais d'émoluments notamment si l'encaissement se fait directement sur place.

4. Taxes dans le cadre de chantiers ou travaux**tarif par semaine ou fraction de semaine (arrondie au nombre supérieur)****Raccords de canalisation standards, fouilles importantes**

Fouille linéaire (jusqu'à et y compris largeur maximum de 1m)	CHF 10.- par mètre courant de fouille
Fouille large ou non linéaire	CHF 20.-/m2

Installation de chantier

Surface d'emprise d'installation de chantier, échafaudage, dépôt de matériel, etc...	CHF 3.- /m2
--	-------------

Remarques :

La durée d'utilisation s'entend de la date de démarrage des travaux à la réception de la remise en état par le Service. Toute semaine calendaire entamée est décomptée en plein.

Les tarifs ci-dessus pourront être réduits par moitié dans les zones non revêtues.

Inversement ils seront doublés si les revêtements des chaussées concernées ont été posés depuis moins de trois ans.

5. Taxes pour usage privé ou commercial**tarif par année ou fraction de mois (arrondie au nombre supérieur)**

	Centre-ville	Zone à bâtir	Hors zone à bâtir
Terrasse pour commerce ou restaurant (surface de vente)	25	20	10

6. Taxes pour emplacement dévolu au stationnement**tarif par année ou fraction de mois (arrondie au nombre supérieur)**

	Centre-ville	Zone à bâtir	Hors zone à bâtir
Place de parc pour commerce, non aménagée (terrain nu)	600	360	160
Place de parc pour commerce, aménagée (revêtue, marquée)	620	380	200

7. Taxes pour manifestations**tarif par jour ou fraction de jour (arrondie au nombre supérieur)**

	Centre-ville	Zone à bâtir	Hors zone à bâtir
Place de parc payante	5	4	2
Extension de terrasses pour commerce et restaurant (tarif par m2)	3	2	1

8. Emoluments administratifs

Traitement de la demande d'autorisation, établissement d'un permis	Minimum CHF 100.-
Si le travail requiert des recherches d'archives, des contrôles in situ, la consultation de plans spéciaux, les coûts effectifs seront facturés selon le tarif de	CHF 100.-/heure